



Arrêt

**n° 118.090 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension et l'annulation « [...] de la décision de rejet de la demande d'une autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11.12.2013 et notifiée le 29.12.2013 et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 – qui en est le corollaire[...] ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 29 janvier 2014 par Souleymane BARRY, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le jour de l'audience, la partie défenderesse a, par voie de télécopie, informé le Conseil du retrait des décisions attaquées.

2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a déclaré que le recours est, de ce fait, devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.BIRAMANE

B. VERDICKT